

LISTE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE

1^{er} trimestre 2017

Numéro	Objet de l'arrêté
1	Autorisation de poursuite d'exploitation EHPAD « Résidence de l'Aixette » 5, rue Sadi Carnot à AIXE SUR VIENNE
2	Arrêté portant dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées – Chez Caillaud
3	ZONE BLEUE
4	Arrêté portant dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées – Chez Caillaud
5	Poursuite exploitation U Express
6	Double sens de circulation , ruelle reliant l'avenue Jeanne Pichenaud à la rue du Moulin de Fert

Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°1/2017

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-27,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2028 du 12 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Limoges,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le compte rendu de la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité d'arrondissement réunie le 13 décembre 2016.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation de poursuite d'exploitation de l'EHPAD « Résidence de l'Aixette » 5, rue Sadi Carnot à AIXE SUR VIENNE est accordée.

Article 2 :

Cet équipement est classé type J 4^{ème} catégorie,

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir le dit équipement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Chef d'Etablissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne.

A Aixe-sur-Vienne, le 04/01/2017

Le Maire,

René ARNAUD.



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°2/2017

Objet : Dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2224-8.

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier l'article L.1331-1.

Vu l'Arrêté interministériel du 19 juillet 1960, relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (pris application de l'article L. 33 du Code de la santé publique)

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aixe-sur-Vienne n° 2016/119 du 6 octobre 2016

Considérant la demande de dérogation formulée par Monsieur BONNETTE Claude, domicilié Chez Caillaud 87700 AIXE SUR VIENNE, concernant un immeuble situé sur la section cadastrale BD n°163, et visant à obtenir une exonération à l'obligation de raccordement au réseau nouvellement créé dans le village susnommé.

ARRÊTE :

Article 1 :

Par dérogation, Monsieur Claude Bonnette bénéficie d'une exonération à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour l'immeuble situé lieu-dit Chez Caillaud, parcelle cadastrée section BD n°163.

Article 2 :

Monsieur Claude Bonnette prend l'engagement de réaliser la réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif au plus tard au 31 décembre 2017. A défaut, la dérogation accordée sera rendue caduque et l'obligation de raccordement entrera en vigueur avec application des sanctions prévues par l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités.

Article 3 :

La présente dérogation est accordée exclusivement à Monsieur Claude Bonnette. En cas de cession de l'immeuble, cette dernière sera rendue caduque.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Vienne et à Monsieur Claude Bonnette.

A Aixe-sur-Vienne, le 11/01/2017.

Le Maire,
René ARNAUD.



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°3/2017

Objet : zone bleue

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L 130-4, L 411-1, R 130-4, R 417-3, R417-10 et R 417-12,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015,

Vu la délibération n°6/2011 en date du 28 février 2011,

Vu les arrêtés n°87/2011, n°216/2011, n°2/2012 et n°45/2014, 73/2015, 143/2015

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules et le partage des places de stationnement,

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès aux commerces et la fluidité de la circulation,

ARRÊTE :

Dès installation de la signalisation réglementaire et appropriée,

Article 1 :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 et le samedi de 08h00 à 13h00, sauf dimanches et jours fériés, le stationnement est limité à 1 heure :

- Place Aymard Fayard
- Rue Sadi Carnot (entre la rue Victor Hugo et la venelle reliant la RN21)
- Rue Jean-Baptiste Nanot
- Rue de la Saboterie
- Rue Victor Hugo (face aux n°3 et n°5)
- Rue Gambetta
- Place Saint Georges
- Square Pierre Mendès France (sur 7 places)
- Petit parking Mairie (2 places).

Article 2 :

Dans la venelle située au droit du n°2 de la rue Victor Hugo ainsi qu'au droit du n°10 de la rue Victor Hugo,

Le stationnement des véhicules est totalement interdit.

Article 3 :

Dans cette zone, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle de durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée sur le stationnement

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des horaires inexacts
- de modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation
- d'apposer un disque non-conforme
- de déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraison, des titulaires de la carte GIC – GIG qui font l'objet d'une réglementation spécifique, des véhicules de médecins et auxiliaires de santé lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une durée supérieure à la durée de stationnement autorisé, de tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 6 :

La signalisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière. A cet effet des panneaux réglementaires seront mis en place.

Article 7 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 :

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et la circulation interdite aux poids lourds de plus de 15 tonnes :

- Rue Docteur Duverger
- Rue Sadi Carnot
- Place Aymard Fayard
- Rue Jean-Baptiste Nanot
- Rue de la Saboterie
- Rue Victor Hugo

Article 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°143/2015 du 29 juin 2015

Article 10 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aixe-sur-Vienne et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aixe-sur-Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aixe-sur-Vienne, le 10/01/2017

Le Maire,

René ARNAUD.



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°4/2017

Objet : Dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2224-8.

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier l'article L.1331-1.

Vu l'Arrêté interministériel du 19 juillet 1960, relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (pris application de l'article L. 33 du Code de la santé publique)

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aixe-sur-Vienne n°2016/119 du 6 octobre 2016
Considérant la demande de dérogation formulée par Monsieur Claude BONNETTE et Madame Ghislaine BASTIN-LAVAUZELLE épouse BONNETTE, domiciliés Chez Caillaud 87700 AIXE SUR VIENNE, concernant un immeuble situé sur la section cadastrale BD n°163, et visant à obtenir une exonération à l'obligation de raccordement au réseau nouvellement créé dans le village susnommé.

ARRÊTE :

Article 1 :

Par dérogation, Monsieur Claude BONNETTE et Madame Ghislaine BASTIN-LAVAUZELLE épouse BONNETTE bénéficient d'une exonération à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour l'immeuble situé lieu-dit Chez Caillaud, parcelle cadastrée section BD n°163.

Article 2 :

Monsieur Claude BONNETTE et Madame Ghislaine BASTIN-LAVAUZELLE épouse BONNETTE prennent l'engagement de réaliser la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement non collectif au plus tard au 31 décembre 2017. A défaut, la dérogation accordée sera rendue caduque et l'obligation de raccordement entrera en vigueur avec application des sanctions prévues par l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités.

Article 3 :

La présente dérogation est accordée exclusivement à Monsieur Claude BONNETTE et Madame Ghislaine BASTIN-LAVAUZELLE épouse BONNETTE. En cas de cession de l'immeuble, cette dernière sera rendue caduque.

Article 4:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2/2017 en date du 11 janvier 2017.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Vienne et à Monsieur Claude BONNETTE et Madame Ghislaine BASTIN-LAVAUZELLE épouse BONNETTE.

A Aixe-sur-Vienne, le 23/01/2017.

Le Maire,
René ARNAUD.



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°5/2017

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-27,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2028 du 12 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Limoges,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le compte rendu de la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité d'arrondissement réunie le 31 janvier 2017.

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur le Directeur du magasin « U EXPRESS » sis 3, avenue Pasteur à AIXE SUR VIENNE est autorisé à poursuivre l'exploitation de cet établissement.

Article 2 :

Cet équipement est classé type M 2^{ème} catégorie,

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir le dit équipement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne.

A Aix-sur-Vienne, le 09/02/2017

Le Maire,

René ARNAUD.



Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°6/2017

Objet : double sens de circulation

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211.1, L 2212-1 et L2212-2,
Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de réglementer la circulation de la ruelle reliant l'avenue Jeanne Pichenaud à la rue du Moulin de Fert,

ARRÊTE :

Article 1 :

Dès publication,

- La circulation automobile sera mise en double sens, ruelle reliant l'avenue Jeanne Pichenaud à la rue du Moulin de Fert.

Article 2 :

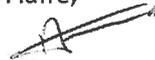
Afin d'informer les usagers, une signalisation matérialisant cette réglementation, sera installée aux points opportuns.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'AIXE SUR VIENNE et à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aixe-sur-Vienne.

A Aixe-sur-Vienne, le 03/03/2017

Le Maire,



René ARNAUD